

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.618 du 5 juin 2012

A. 202.518/VIII-7846

En cause : **SIELIONTCHIK** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par Alain SIELIONTCHIK
qui demande l'annulation de :

" la décision prise par le Collège communal de la Ville de Charleroi en date du
15 novembre 2011 par laquelle, sur proposition de Monsieur Ficherouille, premier
Echevin pour le Bourgmestre empêché, à trois bulletins «oui» et trois
«abstentions» il a été décidé :

«Article 1

De proroger, à dater du 17 novembre 2011, et pour un terme de quatre mois
maximum renouvelable, la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre
dont [il] fait l'objet depuis le 17 mars 2011»";

Vu l'arrêt n° 216.687 du 5 décembre 2011 rejetant la demande de
suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 25 avril 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 avril 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 février 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.